

Olivier GRIVILLERS

Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'appel de Versailles
16, rue Camille Pelletan
92300 Levallois-Perret

Eric LE FICHOUX

Commissaire aux comptes
Expert près la Cour d'appel de Paris
140, boulevard Haussmann
75008 Paris

Mondo TV France

Société anonyme au capital de 2.029.729 €
52-54, rue Gérard,
75013 PARIS
489 553 743 RCS PARIS

Mondo TV (Suisse) SA

Société anonyme de droit suisse au capital de 100.000 CHF
Crocicchio Cortogna
66900 LUGANO
SUISSE
CHE-295.172.385

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

sur la rémunération des apports devant être effectués
par Mondo TV (Suisse) SA à Mondo TV France

*Désignés par Ordonnance de Monsieur le Président
du tribunal de commerce de Paris
en date du 27 mars 2023*

Aux actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris en date du 27 mars 2023, dans le cadre de la fusion-absorption de Mondo TV (Suisse) SA par Mondo TV France, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.236-10 du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 juin 2023. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Synthèse – points clés
5. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Mondo TV France est la filiale de production française du groupe italien Mondo TV SpA.

Depuis plus de 15 ans, la société produit des programmes pour enfants diffusés dans le monde entier. La ligne éditoriale de l'entreprise est de développer des programmes forts et uniques, qu'il s'agisse d'adaptations ou de projets originaux. Les équipes de production ont pour mission de fédérer tous les enfants autour de thèmes universels, d'aventures et d'univers poétiques.

Mondo TV France propose plusieurs programmes d'animation pour son jeune public, Lulu Vroumette, Sherlock Yack, Marcus Level, Rocky Kwaterner, Disco Dragon et Grisu.

Mondo TV (Suisse) SA, basée à Lugano, en Suisse, est également une filiale du groupe Mondo TV SpA.

Mondo TV Suisse avait en charge historiquement, au sein du groupe Mondo TV, la recherche et le lancement de productions, avec des partenaires en dehors des pays membres de l'Union européenne. La société assurait également la diffusion des séries animées coproduites auprès du public sur les différentes chaînes disponibles dans les territoires qui lui sont confiés par le partenaire de production.

Mondo TV Suisse se concentre aujourd'hui sur le développement et la distribution de licences et de produits dérivés de séries animées produites par le groupe ainsi que de contenu réalisé avec ses partenaires.

La fusion envisagée vise à rationaliser et à simplifier les structures juridiques du groupe Mondo TV, à réduire les frais généraux et administratifs et à optimiser des synergies entre les activités des deux sociétés.

Le présent rapport porte sur la rémunération des apports de Mondo TV (Suisse) SA, notre avis sur la valeur des apports faisant l'objet d'un rapport distinct établi à même date.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. *Société absorbante : Mondo TV France*

Mondo TV France, société absorbante, dont le siège social est sis 52-54, rue Gérard à Paris (75013), est une société anonyme, au capital de 2.029.729 €, divisé en 195.037.250 actions sans valeur nominale, toutes de même catégorie.

Préalablement à la réalisation de l'apport, son capital social doit être réduit d'un montant de 469.431 euros, afin de faciliter la réalisation de l'apport des éléments d'actif et de passif de Mondo TV (Suisse) SA à leur valeur nette comptable et la réalisation matérielle de la fusion par affectation à un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux. Il sera ainsi ramené de 2.029.729 € à 1.560.298 € et le pair de chaque action s'établira à 0,008 €.

Mondo TV France est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 489 553 743 RCS Paris.

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la co-production et la distribution de programmes audiovisuels notamment de films d'animation et de séries pour la télévision ;
- la production, la co-production, la distribution, la commercialisation sous quelque forme que ce soit et la location de films longs et courts-métrages pour la télévision et le cinéma et tous autres média et supports (vidéogrammes ; DVD...) ;
- l'organisation et la distribution de spectacles, d'événements théâtraux, sportifs et culturels ;
- la négociation, l'achat, et la vente de participations dans des sociétés de production et de distribution cinématographique, télévisuelle ou théâtrale ou plus généralement des sociétés exerçant leur activité dans le domaine de l'audiovisuel ;
- la négociation, l'achat, la vente, la distribution de toutes licences et/ou droits d'auteurs dans le domaine de l'audiovisuel (télévision, cinéma, vidéo, musique, radio, merchandising) et toutes activités de transaction à vocation multimédia ;
- la négociation, l'achat, la vente et la distribution de droits d'auteurs dans le domaine du merchandising, associé ou non aux produits audiovisuels produits par la société ;
- la négociation, l'achat, la vente, la distribution de droits d'auteurs dans le domaine de l'édition et leur exploitation au travers de l'impression et la distribution de livres, magazines, bandes dessinées, dessins ou toutes autres reproductions graphiques à l'exclusion de la presse quotidienne ;
- le doublage de films ;
- et toutes activités mobilières ou immobilières, d'importation et d'exportation se rapportant au présent objet.

Les actions Mondo TV France sont cotées sur le marché non réglementé Euronext Growth Milan (anciennement AIM Italia / Mercato Alternativo del Capital), sous le code FR0011443266.

Mondo TV France n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social. Mondo TV France n'a attribué ni options de souscription ou d'achat, ni actions gratuites.

1.2.2. Société absorbée : Mondo TV (Suisse) SA

Mondo TV (Suisse) SA, société absorbée, dont le siège social est sis Crocicchio Cortogna à Lugano (66900), Suisse, est une société anonyme de droit suisse, au capital de 100.000 CHF, divisé en 10.000.000 actions de 0,01 CHF de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Elle est immatriculée au registre des sociétés du Canton du Tessin sous le numéro CHE-295.172.385.

Mondo TV (Suisse) SA pour objet en Suisse et à l'étranger :

- la production, la co-production et la distribution de programmes audiovisuels notamment de films d'animation et de séries pour la télévision ;

- la production, la co-production, la distribution, la commercialisation sous quelque forme que ce soit et la location de programmes audiovisuels pour la télévision et le cinéma et tous autres média et supports (vidéogrammes ; DVD...);
- l'organisation et la distribution de spectacles, d'événements théâtraux, sportifs et culturels ;
- la négociation, l'achat, la vente, la distribution et l'exploitation de toutes licences et/ou droits d'auteur dans le domaine de l'audiovisuel (télévision, cinéma, vidéo, musique, radio, merchandising) et toutes activités de transaction à vocation multimédia ;
- la négociation, l'achat, la vente, la distribution et l'exploitation de droits et produits dans le domaine du merchandising, associé ou non aux produits audiovisuels produits par la société ;
- la négociation, l'achat, la vente, la distribution et l'exploitation de droits d'auteur dans le domaine de l'édition et leur exploitation au travers de l'impression et la distribution de livres, magazines, bandes dessinées, dessins ou toutes autres reproductions graphiques ;
- le doublage de films, séries télévisées et produits audiovisuels de manière générale ;
- et, plus généralement, toutes activités mobilières ou immobilières, d'importation et d'exploitation se rapportant au présent objet.

Les actions Mondo TV (Suisse) SA sont cotées sur le marché non réglementé Euronext Growth Milan sous le code CH0274177580.

Mondo TV (Suisse) SA n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social. Mondo TV (Suisse) SA n'a attribué ni options de souscription ou d'achat, ni actions gratuites.

1.2.3. Liens entre les intérêts en présence

A la date de signature du projet de traité de fusion, chaque société ne détenait aucun titre de l'autre et aucune des deux sociétés ne détenait ses propres titres.

Monsieur Matteo CORRADI, Président du Conseil d'administration de Mondo TV France, est également membre du Conseil d'administration de Mondo TV (Suisse) SA. Monsieur Carlo MARCHETTI est membre du Conseil d'Administration de Mondo TV France et de Mondo TV (Suisse) SA.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Motifs et but de l'opération

Il a été envisagé par le groupe Mondo TV la fusion par voie d'absorption de la société Mondo Tv (Suisse) SA par la société Mondo TV France.

La fusion vise à rationaliser et à simplifier les structures juridiques du groupe Mondo TV, à réduire les frais généraux et administratifs et à optimiser des synergies entre les activités des parties.

Sur la base des termes du projet de traité de fusion signé le 27 juin 2023, il ressort les éléments suivants :

1.3.2. Caractéristiques essentielles de la fusion : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'opération est placée sous le régime juridique des fusions transfrontalières, le droit suisse et le droit français ayant une approche sensiblement similaire des fusions, dont les principales caractéristiques sont définies par l'article L. 236-3 du Code de commerce et par les articles 3 et suivants de la LFus, ainsi que par les articles 163b et suivants de la LDIP.

D'un commun accord entre les représentants des deux sociétés, le projet de traité de Fusion est régi par le droit français, et notamment par les articles L. 236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce français, sous réserve des dispositions impératives prévues par le droit suisse.

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, Mondo TV (Suisse) SA transfère l'ensemble de son actif et de son passif à Mondo TV France, par voie de dissolution sans liquidation, en échange de l'émission d'actions Mondo TV France émises en faveur des actionnaires de Mondo TV (Suisse) SA.

Elle sera réalisée juridiquement à l'issue de la levée des conditions suspensives et elle prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, d'un point de vue fiscal et comptable.

Les conditions de la fusion ont été établies par référence aux comptes sociaux des deux sociétés du dernier exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés par leurs assemblées générales respectives en date du 23 juin 2023.

Si la fusion est réalisée :

- Mondo TV (Suisse) SA apportera l'intégralité des éléments composant son actif et son passif et des engagements hors bilan, à Mondo TV France, même si certains des éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports et cette dernière prendra en charge la totalité des passifs de Mondo TV (Suisse) SA ;
- Tous les actifs et passifs détenus par Mondo TV (Suisse) SA seront ainsi attribués à Mondo TV France, qui les affectera à son tour à une succursale située en Suisse (succursale de Lugano) qui sera enregistrée en Suisse, conformément au droit suisse et cette succursale continuera à exercer les activités qui étaient exercées par Mondo TV (Suisse) SA ;
- En contrepartie de cet apport automatique des éléments d'actif et de passif, Mondo TV France, procédera à une augmentation de son capital social par création d'actions ordinaires nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de Mondo TV (Suisse) SA.

Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes formant le capital social de Mondo TV France, notamment en ce qui concerne le droit de participer à toute distribution de dividendes, de réserves ou de primes à compter de leur date d'émission pour l'exercice 2023.

Au plan fiscal, en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion prenant effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au regard du droit français, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires de Mondo TV (Suisse) SA réalisés depuis cette date seront englobés dans les résultats de Mondo TV France et imposés en même temps que ceux-ci, sous réserve du régime fiscal applicable relatif à la succursale qui sera situé en Suisse (succursale de Lugano) et sera enregistrée en Suisse, conformément au droit suisse.

Les réserves latentes non imposées seront transmises à Mondo TV France sans conséquences fiscales, sous réserve du maintien de l'assujettissement à l'impôt en Suisse (art. 61, al. 1, de la LIFD) et de la reprise des valeurs précédemment prises en compte pour l'impôt sur les sociétés (art. 61, al. 1, de la LIFD).

En matière de droits d'enregistrement, les parties déclarent que les actes constatant la réalisation définitive de la fusion seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents.

S'agissant des autres dispositions fiscales celles-ci sont décrites dans le projet de traité de fusion.

1.3.3. Conditions suspensives

La fusion-absorption est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par les actionnaires de Mondo TV France de la réduction de capital de 469.431 € visée précédemment et l'expiration du délai d'opposition des créanciers à cette réduction de capital, tel que mentionné à l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, s'il y a des oppositions, le rejet de ces oppositions en première instance par le tribunal compétent, ou le règlement de ces oppositions ou la constitution des garanties demandées préalablement à la réalisation de la fusion ;
- l'approbation par les actionnaires de Mondo TV (Suisse) SA du projet de traité de fusion, des apports à effectuer dans le cadre de la fusion et de leur rémunération, de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de Mondo TV (Suisse) SA ;
- l'approbation par les actionnaires de Mondo TV France du projet de traité de fusion, des apports à effectuer dans le cadre de la fusion et de leur rémunération, et l'augmentation de capital de Mondo TV France en résultant.

A défaut de réalisation des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2023 (à minuit, heure de Paris) au plus tard, le projet de traité de Fusion sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf accord contraire des parties.

1.3.4. Valeur des apports

Conformément aux dispositions relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 applicable aux sociétés françaises, auquel les parties ont choisi de se référer, Mondo TV France et Mondo TV (Suisse) SA étant toutes les deux sous le contrôle commun de Mondo TV Italia, les éléments d'actif et de passif seront apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

La valeur nette des apports s'établit par conséquent à un montant de 2.450.071 €.

Nous rappelons que notre appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct établi à même date.

1.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, sur la base de la parité retenue par les parties de 27,5 actions Mondo TV France pour 1 action Mondo TV (Suisse) SA, il sera émis un nombre de 275.000.000 actions de Mondo TV France, avec un pair de 0,008 €, représentatives d'une augmentation de capital de 2.200.000 €, portant le capital de la société à 3.760.928 €, divisé en 470.037.250 actions sans valeur nominal, entièrement libérées.

La différence entre l'actif net apporté, soit 2.450.071 €, et le montant de l'augmentation de capital de Mondo TV France, soit 2.200.000 €, constituera une prime brute de fusion d'un montant de 250.071 €.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de Mondo TV France et Mondo TV (Suisse) SA sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée générale des actionnaires de Mondo TV France appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération de fusion ;
- eu des entretiens avec les représentants du groupe Mondo TV et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre ses modalités ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- obtenu des informations juridiques relatives à Mondo TV France et Mondo TV (Suisse) SA ;
- obtenu les rapports des auditeurs sur les derniers comptes annuels au 31 décembre 2022 de Mondo TV France et Mondo TV (Suisse) SA, qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve ;
- examiné l'évolution du cours de bourse des actions de Mondo TV France et Mondo TV (Suisse) SA sur différentes périodes ;
- obtenu les plans d'affaires de Mondo TV France et de Mondo TV (Suisse) SA sur la période 2023(e)-2027(e) et analysé ses hypothèses structurantes à partir des informations complémentaires qui nous ont été communiquées par les représentants du groupe Mondo TV ;
- recherché des multiples de valorisation observables sur des sociétés cotées, dont les activités pouvaient se rapprocher de celles des deux sociétés ;
- recherché des multiples de valorisation observés à l'occasion de transactions intervenues au cours de ces dernières années au sein du secteur d'activité des sociétés ;
- mis en œuvre des travaux d'évaluation complémentaires, incluant une approche intrinsèque basée sur l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés et des approches analogiques basées sur l'application de multiples de valorisation aux agrégats des sociétés jugés pertinents.

Nous avons également obtenu une lettre d'affirmation des représentants de Mondo TV France, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions de la société absorbante et de la société absorbée

Tel qu'exposé en annexe du projet de traité de fusion, les parties ont fixé la parité d'échange à partir de la comparaison des cours moyens pondérés par les volumes des actions de chacune des deux sociétés sur Euronext Growth Milan, observés sur différentes périodes.

2.3. Appréciation des valeurs relatives

Nous rappelons que les deux sociétés ont une taille modeste, Mondo TV France ayant une capitalisation boursière de l'ordre de 2,4 M€ (dont un flottant de l'ordre de 1,7 M€) et Mondo TV (Suisse) SA ayant une capitalisation boursière de l'ordre de 3,6 M€ (dont un flottant de l'ordre de 1,1 M€).

Néanmoins, nous avons relevé que les volumes échangés sur chacun des titres au cours des 12 derniers mois étaient relativement significatifs :

- ✓ Evolution des cours moyens pondérés par les volumes (« VWAP ») et des volumes échangés de l'action Mondo TV France :

| | VWAP (en €) | Volumes | en % | |
|-----------------------|----------------|-------------|---------|----------|
| | | | Capital | Flottant |
| Cours au 26 juin 2023 | 0,0124 | 741 000 | 0% | 1% |
| Moyenne 20 jours | 0,0124 | 16 874 000 | 9% | 12% |
| Moyenne 60 jours | 0,0151 | 65 000 000 | 33% | 47% |
| Moyenne 6 mois | 0,0185 | 215 163 000 | 110% | 157% |
| Moyenne 1 an | 0,0181 | 268 905 000 | 138% | 196% |

Nombre total d'actions : 195.037.250

Flottant : 70,2% du capital

Source : Capital IQ

- ✓ Evolution des cours moyens pondérés par les volumes (« VWAP ») et des volumes échangés de l'action Mondo TV (Suisse) SA :

| | VWAP (en €) | Volumes | en % | |
|---------------------------|----------------|-----------|---------|----------|
| | | | Capital | Flottant |
| Cours au 26 juin 2023 (*) | 0,360 | 0 | 0% | 0% |
| Moyenne 20 jours | 0,372 | 391 200 | 4% | 13% |
| Moyenne 60 jours | 0,399 | 871 600 | 9% | 29% |
| Moyenne 6 mois | 0,447 | 2 308 000 | 23% | 77% |
| Moyenne 1 an | 0,441 | 2 938 800 | 29% | 98% |

Nombre total d'actions : 10.000.000

Flottant : 29,9% du capital

(*) Dernier cours de clôture au 23 juin 2023

Source : Capital IQ

L'examen de l'évolution du cours de chaque action met en évidence une volatilité des cours relativement élevée, les variations les plus significatives n'étant pas nécessairement attribuables à la communication financière des deux sociétés, qui est en outre très limitée, étant rappelé que les deux actions sont cotées sur un marché non réglementé.

En outre, aucune des deux actions ne fait l'objet d'un suivi par la communauté des analystes financiers.

Par conséquent, les variations du cours des actions des deux sociétés, dont chaque valeur unitaire est inférieure à 1 €, résulteraient principalement de prises de position spéculatives.

Pour les actionnaires minoritaires, le cours de bourse reste néanmoins une valeur de référence incontournable, d'autant que les deux titres sont relativement liquides.

Les poids relatifs exprimés en nombre d'actions Mondo TV France pour 1 action Mondo TV (Suisse) SA observés sur la base des VWAP des deux titres sur différentes périodes se présentent comme suit :

| | VWAP |
|-----------------------|--------|
| Cours au 26 juin 2023 | 29,0 x |
| Moyenne 20 jours | 30,1 x |
| Moyenne 60 jours | 26,4 x |
| Moyenne 6 mois | 24,2 x |
| Moyenne 1 an | 24,4 x |

Sur ces bases, la parité s'inscrit dans une fourchette large de 24,4x à 30,1x.

A titre complémentaire, nous avons approché les valeurs relatives des actions des deux sociétés en retenant une analyse multicritère incluant :

- ✓ une méthode intrinsèque par l'actualisation des flux de trésorerie futurs à partir des plans d'affaires de chaque société qui nous ont été communiqués et commentés par leur management, de paramètres financiers que nous estimons refléter le niveau de risque associé à la réalisation de ces flux et de leur endettement financier net au 31 décembre 2022 ;
- ✓ l'application aux agrégats des deux sociétés de multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés cotées du secteur, en tenant compte également de leurs endettements financiers net respectifs au 31 décembre ;
- ✓ l'application aux agrégats des deux sociétés de multiples observés à l'occasion de transactions intervenues au sein du secteur d'activité de la production et/ou de la distribution de contenus audiovisuels intervenus au cours de ces dernières années, en tenant compte également de leurs endettements financiers nets respectifs au 31 décembre.

Les résultats de ces travaux confortent la fourchette de valeurs relatives présentée ci-dessus.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.1. Rapport d'échange proposé par les parties

Nous rappelons que les parties ont retenu une parité de 27,5 actions Mondo TV France pour 1 action Mondo TV (Suisse) SA.

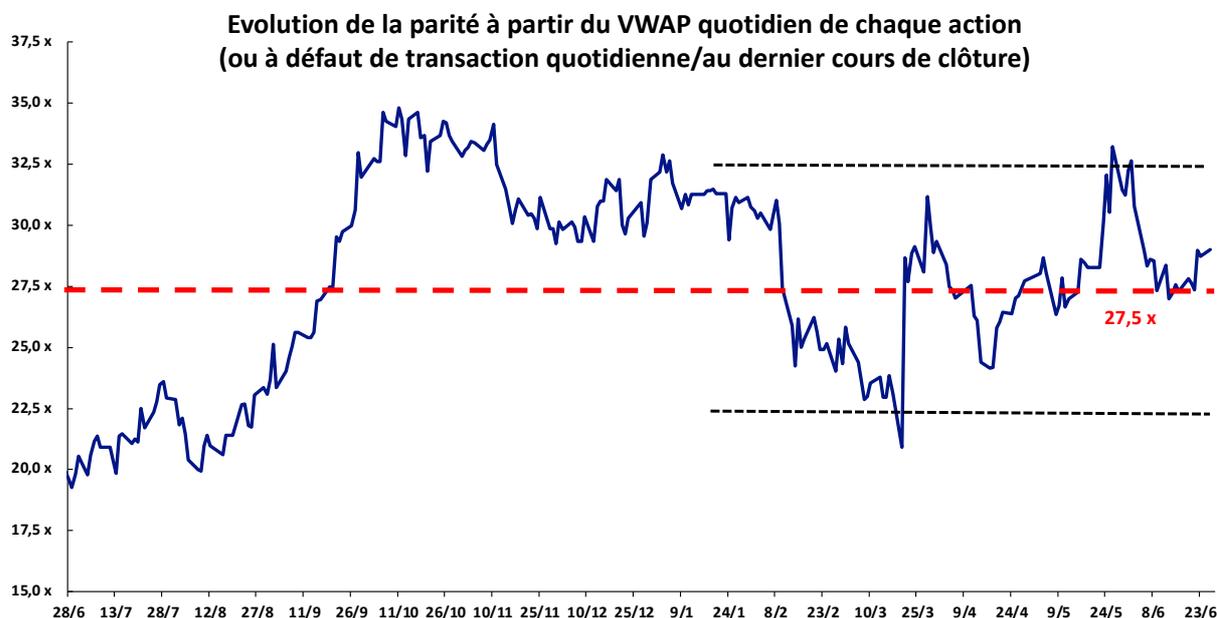
3.2. Diligences mises en œuvre par les commissaires à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé. En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du rapport d'échange

Tel qu'indiqué précédemment, les cours des deux actions sont volatiles et l'évolution de la parité en fonction des VWAP observés quotidiennement sur les 12 derniers mois se présente comme suit :



Tel que l'illustre le graphe ci-dessus, la parité quotidienne a évolué au cours des 6 derniers mois dans un canal de 22,5x à 32,5x, qui encadre la fourchette présentée précédemment. La parité retenue par les parties se situe à un niveau médian de ce canal.

Par conséquent, le positionnement de la parité proposée nous paraît équitable.

S'agissant de l'incidence de la fusion pour les actionnaires, nous relevons que ces derniers bénéficieront des synergies susceptibles d'être dégagées du rapprochement.

4. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Cette opération de fusion transfrontalière par voie d'absorption par Mondo TV France de Mondo TV (Suisse) SA poursuit l'objectif de simplifier les structures juridiques du groupe Mondo TV, de réduire les frais généraux et administratifs et d'optimiser des synergies entre les activités des deux sociétés.

Les parties ont fixé la parité d'échange à 27,5 actions Mondo TV France pour 1 action Mondo TV (Suisse) SA à partir de la comparaison des cours moyens pondérés par les volumes des actions de chacune des deux sociétés.

Avec une capitalisation boursière de l'ordre de 2,4 M€ pour Mondo TV France et de l'ordre de 3,6 M€ pour Mondo TV (Suisse) SA, les deux sociétés ont une taille modeste. Les volumes échangés sur chacun des titres au cours des 12 derniers sont néanmoins relativement significatifs.

L'examen de l'évolution du cours de chaque action met également en évidence une volatilité des cours relativement élevée.

Les variations les plus significatives n'étant pas nécessairement attribuables à la communication financière limitée des deux sociétés, qui ne font en outre l'objet d'aucun suivi par les analystes financiers, celles-ci résulteraient principalement de prises de position spéculatives.

Néanmoins, le cours de bourse reste pour les actionnaires minoritaires une valeur de référence incontournable, d'autant que les deux titres sont relativement liquides.

Sur la base des VWAP des deux titres observés sur différentes périodes, la parité s'inscrit dans une fourchette large de 24,4x à 30,1x.

Les résultats des travaux complémentaires que nous avons effectués pour approcher les valeurs relatives des actions des deux sociétés en retenant une analyse multicritère confortent cette fourchette de valeurs relatives.

Nous avons par ailleurs relevé que, la parité en fonction des VWAP observés quotidiennement a évolué au cours des 6 derniers mois dans un canal de 22,5x à 32,5x et que la parité retenue par les parties se situe à un niveau médian de ce canal.

Par conséquent, le positionnement de la parité proposée nous paraît équitable.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 27,5 actions Mondo TV France pour 1 action Mondo TV (Suisse) SA arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Paris, le 27 juillet 2023

Les commissaires à la fusion désignés en application
de l'article L. 236-10 du Code de commerce

Eric LE FICHOUX

Olivier GRIVILLERS